Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 13 (1947)

Heft: 1-2

Artikel: Le sinistre du 24 avril 1945 à Zurich

Autor: Eichenberger

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363208

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

versuchte nachher mit der Eimerspritze das Feuer zu bekämpfen, um den Rückzugsweg frei zu halten. Er verblieb auf seinem Posten, bis seine Uniform Feuer fing.

Der Materialchef des Uebungsgebäudes, Korporal J. B., hatte ebenfalls auf dem Brandort ausgeharrt. Formell war er zwar direkt verantwortlich für die Lagerung des Uebungsmaterials, aber er war, wie sein Verteidiger ausführte, das Opfer der Spartendenzen des Luftschutzinspektorates. Seine Anordnungen waren bei keiner der vorangegangenen Kontrollen durch Funktionäre des Inspektorats beanstandet worden. Wohl bestanden Akten über einen Brandfall, der sich bei einem andern Uebungsgebäude ereignet hatte, aber diese blieben in einer Schublade des Inspektorats liegen, gleich wie ein Bericht des Stadtchemikers über die Gefährlichkeit der bei diesen Demonstrationen entstehenden Gase.

Der Verteidiger der beiden Zivilangestellten des Luftschutzinspektorats versuchte — das ist der Eindruck, der aus den beiden Prozessberichten gewonnen wird — vor allem das Luftschutzinspektorat zu entlasten, wobei er die Schuld für die mangelhafte Konstruktion des «Brandhauses» auf den städtischen Feuerwehrinspektor, zugleich Dienstchef F. des Bataillons, abschob, da dieser die Pläne genehmigt habe. Das Bataillonskommando habe auch nicht immer qualifizierte Leute zu den Uebungen aufgeboten. Dass das feuergefährliche Material im Hause selbst habe gelagert werden müssen, sei die Schuld des städtischen Schulamts, das keine besser geeigneten Räume zur Verfügung gestellt habe. Was den Materialwart des Inspektorats angeht, so habe dieser den Auftrag gehabt, möglichst kriegsmässige Brandsätze herzustellen. Wären die nötigen Sicherheitsmassnahmen getroffen worden, hätten auch diese Sprühtöpfe keine grössere Gefahr gebildet; dafür sei aber H. nicht verantwortlich. O. B., Hilfskanzlist des Inspektorats, war an der Uebung überhaupt nicht beteiligt, sondern bloss hingeschickt worden, um das Antreten der Aufgebotenen zu kontrollieren. Von der Brandbekämpfung verstand er nichts. Er ist aber auch nicht weggelaufen, sondern hat die Brandwache alarmiert. Der Verteidiger der beiden begnügte sich aber nicht mit seiner Aufgabe, seine Mandanten zu rechtfertigen. Er ging vielmehr so weit, dass er gegen die vier andern Angeklagten gewissermassen eine zweite Anklagerede losliess, wobei er ihnen Vorwürfe machte, die weit über diejenigen des Bezirksanwalts hinausgingen; so behauptete er u. a., das Verhalten von Leutnant D. sei der «Feigheit vor dem Feinde» gleichzustellen. Diese Aeusserung wurde dann allerdings in der Replik als Unsinn hingestellt.

Das Urteil

lautete auf Freispruch von drei Angeklagten und auf Schuldigerklärung gegenüber Leutnant D., der zu sechs Monaten Gefängnis, Materialchef J. B., der zu drei Monaten, und Materialwart H., der ebenfalls zu drei Monaten Gefängnis verurteilt wurde. In Bezug auf die Verletzung von Dienstvorschriften erfolgte ein Freispruch. Im Strafmass blieb das Gericht unter den Anträgen des Bezirksanwalts; auch gewährte es den drei Verurteilten den bedingten Strafaufschub mit einer Probezeit von drei Jahren. Ferner beschloss es, die Akten dem Bezirksanwalt zuzustellen mit dem Begehren, es sei zu untersuchen, inwieweit auch höhere Funktionäre des Luftschutzinspektorats und des Bataillonskommandos für das Unglück verantwortlich seien.

Die Begründung des Urteils steht noch aus im Zeitpunkt, wo der vorliegende Bericht abgefasst wurde.

Dass die drei Verurteilten appelliert haben, ist bereits im Bericht über die Frage «Ziviles Strafgericht oder Militärgericht»*) erwähnt worden.

---

* Protar *12 (1946)*, Heft 12.

Le sinistre du 24 avril 1945 à Zurich

Par Lt. **Eichenberger**

Ainsi que nous l'avons mentionné dans le nº 12, 1946 de la «Protar», le tribunal de district de Zurich a été appelé les 9 et 10 décembre dernier à se prononcer sur l'accident qui s'était produit le 24 avril 1945 à Zurich lors d'un exercice du service du feu par immeubles et qui coûta la vie à sept personnes, pendant qu'un autre participant au cours fut gravement blessé et deux autres légèrement.

Le procès ayant revêtu une grande importance, nous croyons utile d'en résumer les débats, en nous basant sur les comptes-rendus circonstanciés publiés dans deux quotidiens de Zurich.

Le dernier des cinq groupes convoqués pour le soir en question commença l'exercice à 21 h. 45. A 21 h. 48, la «bombe» fut allumée, à 21 h. 50, le groupe procéda à l'extinction du feu et à 21 h. 55, l'exercice était virtuellement terminé. Mais entre temps, des étincelles étaient tombées par des interstices du plancher à l'étage immédiatement au dessous, où, malheureusement, se trouvait emmagasiné du matériel de démonstration, c'est-à-dire des fagots de bois sec et du papier paraffiné. Celui-ci s'enflamma violemment, comme sous le coup d'une explosion, et dégagea tout de suite une fumée épaisse et des

gaz délétères. Il en résulta que les personnes qui n'avaient pas réussi à quitter le second étage, aussitôt après l'alarme, eurent la retraite coupée. Le seul escalier, large de 80 cm., fonctionna comme une cheminée d'aspiration. Il y a lieu de relever à cette occasion que la baraque servant aux exercices était construite en bois de sapin, avec de nombreuses fentes et trous, et sans sortie de secours; voire, les fenêtres du second étage étaient condamnées. D'habitude, une sentinelle était placée au premier étage, mais justement ce soir-là, le soldat convoqué à cet effet ne s'était pas présenté; vu le nombre restreint du personnel instructeur présent, le commandant de l'exercice ne put le remplacer par un autre homme. D'autre part, l'instruction du S.+P.A. prescrivait l'établissement d'une course, mais on y avait renoncé le 24 avril comme autrefois déjà, attendu qu'il fallait ménager le matériel de feu très rare et cher à l'époque.

Six hommes, dont deux appartenaient au personnel civil de l'inspectorat municipal de P. A., tandis que les autres faisaient partie du bat., furent inculpés *d'homicide par négligence et de lésions corporelles par négligence.* Ce sont le lt. P. A. D., commandant de l'exercice, cpl. J. B., chef du matériel, H., employé de l'insp., sdt. M., aide-instructeur, cpl. G., aide-instructeur temporaire, et O. B., contrôleur de l'insp.

Le procureur de district chargé de motiver l'acte d'accusation conclut à une forte légèreté des six hommes en cause, tout en admettant que des circonstances indépendantes de leur volonté avaient également joué un rôle.

Quatre avocats assumèrent la charge de défenseur; celui du lt. D., notre camarade Sassella, docteur en droit, exposait en particulier la situation générale et morale. Il insista sur le dualisme néfaste entre le commandement du bat. de P. A. d'une part, l'inspectorat P. A., autorité civile, d'autre part, dualisme se compliquant encore du fait que l'inspecteur P. A. de la ville était en même temps inspecteur de police, soit chef de la police municipale.

La première cause du sinistre doit être cherchée dans la construction de la baraque, dont nous avons déjà parlé, et l'absence de mesures de sécurité, la seconde dans la composition des bombes. En effet, l'inspectorat, soucieux de faire des économies, avait chargé un de ses employés civils, H., de confectionner les engins, bien que celui-ci fût chauffeur de sa profession; il lui avait enjoint en même temps de les charger plus puissamment que les fabriques spécialisées. La responsabilité, comme pour la baraque, en incombe donc exclusivement à l'inspectorat. C'est ce dernier aussi qui est responsable de l'emmagasinage du matériel de démonstration. Pour toutes ces raisons, maître Sassella demanda au tribunal de faire ordonner un complément d'instruction.

Passant ensuite à la défense du lt. D., il établit que celui-ci n'avait reçu aucun ordre d'inspecter au préalable les lieux, ce qui, du reste, lui aurait même été impossible vu le manque de temps. Connaissant par ailleur la nature dangereuse du nouvel explosif, D. assista à tous les cinq exercices consécutifs en se plaçant au second étage. Le dernier terminé, il constata une lueur suspecte à l'étage inférieur. Correctement, il alla tout de suite se renseigner sur le lieu et la nature de l'incendie. Appartenant non seulement à la troupe de P. A., mais aussi, depuis 25 ans, au corps des sapeurs-pompiers où il est plt., il constata dès l'abord qu'il fallait s'attaquer en premier lieu au feu, afin de pouvoir procéder au sauvetage. Il est donc faux de prétendre qu'il avait abandonné son poste. Bien au contraire, il remonta immédiatement au second étage pour donner à haute voix l'ordre d'évacuer sans retard le lieu. Ensuite, il fit établir la course et mettre en action la bouche d'eau. Il essaya même de pénétrer encore une fois dans la baraque, mais cela était devenu impossible.

Quant au cpl. G., son défenseur fit observer que D. appartenait au service chimique et n'avait aucune connaissance pratique de la lutte contre le feu. Il avait été convoqué à l'exercice comme élève, mais ensuite de l'absence fortuite d'un autre sousof., il avait été chargé du commandement du groupe. Après avoir répété l'ordre d'évacuation, il se plaça à la tête du groupe, afin de lui servir de guide. On lui doit certainement le sauvetage de plusieurs participants.

La tâche du sdt. M. se bornait à l'allumage des bombes. Au moment où le feu fut constaté, il se trouvait dans l'escalier. Il s'en écarta pour laisser passer les personnes qui se trouvaient au second étage. Il essaya même de combattre l'incendie avec le seul moyen à sa disposition, soit avec un seau à pompe, jusqu'à ce que son uniforme menacât de prendre feu.

Le chef du matériel, affecté spécialement à la baraque, n'avait pas abandonné non plus le lieu du sinistre. Il est vrai que formellement, il était responsable de l'emmagasinage du matériel, mais effectivement, il était la victime des économies ordonnées par l'inspectorat. Il a en outre à son actif que ses dispositions n'avaient jamais été critiquées par les contrôleurs de l'inspectorat.

L'attitude du défenseur des deux employés civils de l'inspectorat a frappé les correspondants des journaux; car il ne se borna pas à plaider en faveur de ses clients. Il se fit aussi en quelque sorte le défenseur de l'inspectorat P. A. Selon lui, l'inspecteur municipal des pompiers — qui est en même temps chef de service F du bat. P. A. — porterait la responsabilité de la construction de la baraque dont il aurait agréé les plans, et la direction des écoles serait responsable de l'emmagasinage du matériel, parce qu'elle n'avait pas mis à la disposition de l'inspectorat P. A. un local plus approprié. En fabriquant ses bombes dangereuses, le chef du matériel de l'inspectorat avait suivi les ordres qui lui avaient été donnés par ses supérieurs. Enfin, O. B., commis auxiliaire de l'inspectorat, n'était présent sur les lieux que pour contrôler la présence des

personnes convoquées et sans prendre part en quoi que ce soit à l'exercice. C'est du reste lui qui alerta le poste permanent, ce qui prouve que lui non plus n'avait abandonné la lutte contre le feu. Mentionnons encore en passant que le défenseur de H. et O. B. avait cru de son devoir de dresser un réquisitoire contre les quatre co-accusés, réquisitoire injuste et dépassant en sévérité celui même du procureur de district.

Le tribunal acquitta trois des accusés, écarta pour tous la violation de prescriptions de service, mais condamna pour homicide et lésions corporelles par négligence le lt. D., ainsi que les deux chefs du matériel J. B. et H., resp. à 6 et 3 mois de prison, tout en leur accordant le sursis pendant trois ans. Au moment où nous écrivons ces lignes, les considérants du jugement n'ont pas encore été rendus publics. Nous avons déjà dit dans notre article précédant que les trois accusés ont interjeté appel et que le tribunal a donné suite à la proposition de maître Sassella de renvoyer le dossier au juge d'instruction.

Berichterstattung aus der Bundesversammlung

Aus der Tagespresse ist unsern Lesern bekannt, dass der Voranschlag der Eidgenossenschaft für 1947, bevor er seine endgültige Gestalt annahm, wiederholt durchgekämmt wurde; die Departementschefs als erste, dann der Gesamtbundesrat, die Finanzkommission des Nationalrats, wiederum der Bundesrat und schliesslich Nationalrat und Ständerat selbst, als endgültig entscheidende Behörde, haben die von den Verwaltungsabteilungen berechneten Ausgabenposten so viel wie möglich gekürzt, um das Budgetdefizit zu reduzieren. Was die Verschuldung des Bundes angeht, so darf immerhin mit dem Präsidenten der nationalrätlichen Finanzkommission, Herrn Dr. Meierhans, festgehalten werden, dass ihre Bedeutung nicht zu übertreiben ist. Es handelt sich um keine Schuld an das Ausland; was der Bund an Anleihen schuldet, bedeutet gleichzeitig ein Vermögenswert der einheimischen Inhaber der Bundesanleihen.

In Bezug auf das *Budget der A+L* darf bemerkt werden, dass daran keine Abstriche mehr vorgenommen worden sind. Es wäre dies in der Tat auch kaum möglich gewesen, war es doch schon für 1946 auf Grund der Beratungen der seinerzeitigen Luftschutz-Spezialkommission auf das allernotwendigste herabgesetzt worden. Gegenüber der Rechnung von 1945 mit 9 906 966.66 Fr. Ausgaben und dem Voranschlag für 1946 mit 1 979 072 Fr. betragen die mutmasslichen Ausgaben für 1947 noch 1 938 092 Franken, wovon 536 135 Fr. auf die Verwaltung, 185 462 Fr. auf die Ausbildung der Truppe, 612 292 Franken auf Materialwartung und Werkstätten, 502 817 Fr. auf zivile Schutzmassnahmen und 101 386 Fr. auf Ausgaben entfallen, die irgendwie vom Aktivdienst herrühren.

Im Gegensatz zu andern Abteilungen des EMD. ist für die ausserdienstliche Tätigkeit kein Beitrag vorgesehen. Erstmals geht die *Materialbeschaffung* nicht mehr zu Lasten der A+L. Die Ausgaben für Versuche und Modelle, für Bekleidung und Ausrüstung und für Korps- und Schulmaterial sind nämlich im Zuge der Vereinfachung und Vereinheitlichung des Rechnungswesens des EMD. unter den Krediten der Kriegstechnischen Abteilung vorgesehen. Wie hoch sie im einzelnen sind, ist aus der Budgetbotschaft nicht zu ersehen. Die *ordentliche Verwaltung* der A+L ist noch mit 27 Beamten und 23 Angestellten ins Budget eingesetzt (1945: 28 + 36; 1946: 27 + 30). Dazu kommen für die *Materialverwaltung* zwei Beamte, zwei Angestellte und sieben Arbeiter (1945 und 1946 gleichviele), und auf dem Konto Aktivdienst elf Angestellte und vier Arbeiter (1945: 26 + 4; 1946: 8 + 5). Es ist übrigens vorgesehen, diesen Bestand nach Massgabe der erledigten Arbeiten abzubauen, bzw. so weit noch nötig, in die ordentliche Verwaltung überzuführen.

Beim Abschnitt «*Ausbildung der Armee*» ist der Posten für ausserordentliche Instruktoren von 20 000 Fr. im Budget 1946 für 1947 herabgesetzt worden auf 6000 Fr., da es, so lesen wir in den Erläuterungen, möglich sein wird, in vermehrtem Masse Beamte der Abteilung als Lehrer in Schulen und Kursen zu verwenden, was übrigens schon 1946 der Fall war. Dagegen ist erstmals ein Kredit von allerdings nur 1600 Fr. für die *Ausbildung von Fachpersonal im Ausland* vorgesehen. Die Botschaft des Bundesrates bemerkt hiezu: «Zugegangenen Meldungen ist zu entnehmen, dass im Ausland die Luftschutzmassnahmen weitergeführt werden. Es ist namentlich damit zu rechnen, dass Instruktionskurse aller Art zur Durchführung gelangen, in denen die in den Kriegsgebieten gemachten Erfahrungen berücksichtigt werden. Um Erfahrungen zu sammeln, ist es wichtig, dass Beamte der Abteilung für Luftschutz an derartigen Kursen, und soweit erforderlich, an Besichtigungen im Ausland teilnehmen können.» Bei den *Schulen und Kursen* sind 39 375 Fr. für RS. und 98 533 Fr. für Fachkurse für Uof. und Of., sowie für einen Zentralkurs und Instruktionsrapporte vorgesehen. Es ist klar, dass vorgängig der RS. das Kader, das zum Teil schon lange keinen Dienst mehr geleistet hat, mit den neuen Erkenntnissen vertraut gemacht werden muss. Leider ist bei der einzigen RS., die 1947 stattfinden wird, kein Kredit für Munition eingesetzt.